

3. La Commission intérimaire est autorisée à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité ;

4. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi et dont ce dernier n'a pas saisi l'Assemblée générale ;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire, le 9 janvier 1948⁸, tel qu'elle l'a amendé le 31 mars 1949⁹, avec les modifications et additions que la Commission intérimaire pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution. La Commission intérimaire tiendra la première séance de sa session annuelle au siège de l'Organisation des Nations Unies au plus tard six semaines à compter de la fin ou de la suspension de toute session ordinaire de l'Assemblée générale. La date de la première séance de chaque session de la Commission intérimaire sera déterminée par le Président élu au cours de la session précédente, ou par le chef de sa délégation, en consultation avec le Secrétaire général qui en informera les membres de la Commission. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa session précédente ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs ;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

296 (IV). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁰ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Autriche, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche

⁸ Voir le document A/AC.18/8.

⁹ Voir le document A/AC.18/8/Rev.1.

¹⁰ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

¹¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 30.

à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Autriche se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A¹¹, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif¹² rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Autriche est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies ;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹³ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par Ceylan, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de Ceylan se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour inter-

¹² Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4). Avis consultatif*, C. I. J., Recueil 1948, page 57.

¹³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

nationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que Ceylan est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

C

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁴ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Finlande, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats qui demandent leur admission et remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4.

1. *Déclare* à nouveau que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

D

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁵ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Ir-

¹⁴ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

lande, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait, par conséquent, être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

E

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁶ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Italie, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son con-

¹⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

¹⁶ Ibid.

sentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

F

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁷ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Jordanie, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Jordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que la Jordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Jordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

G

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁸ du Conseil de sécurité, neuf membres du Conseil se sont, le 9 mars 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admis-

¹⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/982.

sion de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la République de Corée se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que la République de Corée est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la République de Corée, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

H

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁹ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par le Portugal, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis

¹⁸ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/968.

¹⁹ *Ibid.*, document A/982.

consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

I

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial²⁰ du Conseil de sécurité, neuf membres du Conseil se sont, le 7 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Népal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que le Népal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Népal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

J

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les débats²¹ auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a

²⁰ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/974.

²¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 25ème à 29ème séances.

donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire,

Prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

"Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?"

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

K

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport spécial du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres²²,

1. *Prie* les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de faire usage du veto lorsqu'il s'agit de recommandations touchant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de continuer, en s'inspirant du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, l'examen des demandes de tous les Etats qui n'ont pas encore obtenu d'être accueillis au sein des Nations Unies.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

297 (IV). Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport²³ de la Commission spéciale instituée par la résolution 270 (III)²⁴ de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Estimant que le Service mobile des Nations Unies, créé selon le plan proposé par le Secrétaire général dans le document A/AC.29/1²⁵ et modifié par la Commission spéciale de la manière indiquée dans son rapport, contribuera à donner plus d'efficacité à l'action des missions des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a qualité pour créer le Service mobile des Nations Unies dans les limites des disponibilités budgétaires et sous le contrôle administratif normal de l'Assemblée générale,

Prend acte de l'intention du Secrétaire général de constituer, selon le plan modifié d'après les observations formulées par la Commission spéciale dans son rapport, le groupe envisagé.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

²² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

²³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13.

²⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 16.

²⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13, annexe I.